

SUGGESTIONS ET ÉLÉMENTS DE SOLUTION

présentés à la

COMMISSION D'ENQUÊTE SUR LA
SANTÉ ET LES SERVICES SOCIAUX CONNEXES



par le

Regroupement Provincial des maisons d'hébergement
et de transition pour femmes victimes de violence

JUIN 1986

Filière
Filière
396.061 (714)
RPM
1986

Filière

Table des matières

INTRODUCTION..... 1

1. Les principes gouvernant l'action des maisons
d'hébergement membres du Regroupement Provincial 2

2. Les champs d'intervention spécifiques aux maisons
d'hébergement et aux institutions du réseau de la
Santé et des Services sociaux 5

3. Le financement des maisons d'hébergement 8

CONCLUSION 11

PRÉAMBULE

"Que la récente politique du ministère de la Santé et des Services sociaux, établissant une reconnaissance statutaire des maisons d'hébergement pour femmes violentées, soit considérée comme une priorité de ce Ministère et qu'elle soit développée en conséquence, de façon à permettre au réseau des maisons d'hébergement de répondre davantage à l'ampleur des besoins auxquels il est le seul à pouvoir répondre."

Recommandation no 110 du Rapport
du comité de la consultation
sur la politique familiale,
deuxième partie, le soutien
collectif recommandé pour
les parents québécois - Avril
1986.

I N T R O D U C T I O N

Lors du dépôt de notre mémoire à la Commission d'enquête sur la Santé et les Services sociaux connexes, en mars 1980, nous faisons état:

- de la nécessité que le réseau institutionnel agisse dans leur champ propre d'intervention dans un esprit de complémentarité de services aux nôtres et, aussi, dans un souci de respecter le rôle fondamental des premières à avoir ouvert une fenêtre sur la problématique des femmes victimes de violence;

- de la nécessité d'une véritable politique de financement assortie de conditions qui respecteraient le caractère alternatif de nos ressources.

Le présent texte élaborera des pistes de solution en regard aux problèmes soulevés.

1. LES PRINCIPES GOUVERNANT L'ACTION DES MAISONS D'HÉBERGEMENT MEMBRES DU REGROUPEMENT PROVINCIAL

La vie et la cohérence d'un regroupement s'articulent autour de principes directeurs décidés par les maisons qui le composent.

1.1 Nos conditions d'adhésion

Pour devenir membre du Regroupement Provincial, une maison d'hébergement:

- doit être une corporation sans but lucratif, ayant obtenu son incorporation;
- se doit d'être une ressource pour femmes victimes de violence accompagnées de leurs enfants;
- doit être accessible 24 heures par jour, 7 jours par semaine.

Nos principes prévoient qu'exceptionnellement, une maison peut accueillir d'autres types de problématiques (femmes et enfants) lorsque le taux d'occupation le permet.

1.2 D'autres principes directeurs

- La gratuité des services

Les femmes qui décident de rompre avec leur conjoint violent ne doivent pas être pénalisées dans leur décision, par l'imposition d'un tarif d'hébergement. La société, qui a légitimé la violence conjugale, doit soutenir financièrement les maisons d'hébergement et offrir une ressource gratuite à celles qui décident de s'en prévaloir.

- La confidentialité assurée aux femmes hébergées.
- La distinction des problématiques du viol et de la violence familiale.
- L'adhésion à la définition donnée à la problématique des femmes victimes de violence:

"Femmes battues (violence physique), menacées de l'être ou objet de scènes de violence qui laissent présumer qu'elles le seront (violence verbale), ou encore, humiliées par des critiques, des railleries et des insultes qui, à la longue, peuvent détruire la personnalité et l'assurance (violence psychologique), la violence se déroulant dans le cadre d'une relation de couple".

1.3 Une ressource alternative

Les maisons d'hébergement et de transition pour femmes victimes de violence se définissent comme une ressource alternative, en ce sens:

- qu'elles sont nées de l'identification d'un besoin par une communauté de femmes dans un milieu particulier;
- qu'elles sont gérées par leur milieu respectif reflétant ainsi leurs particularités régionales et le contexte socio-économique d'où elles émergent;
- qu'elles ne veulent aucune intégration de leur ressource au réseau institutionnel;
- qu'elles sont de dimension restreinte favorisant ainsi une ambiance chaleureuse et familiale;
- qu'elles offrent une ressource préservant l'intégrité des liens mère-enfants;

- qu'elles favorisent un contact soutenu entre les intervenantes et les femmes et enfants hébergés - vivant un rapport égalitaire;
- qu'elles favorisent, par un mode de vie communautaire, l'échange et l'entraide entre les femmes hébergées de façon à déprivatiser la violence conjugale et à développer la solidarité des femmes;
- qu'elles adaptent leur intervention aux besoins exprimés et définis par les femmes elles-mêmes;
- qu'elles croient aux possibilités des femmes hébergées en favorisant leur autonomie, leur capacité de choisir et leur prise en charge par elles-mêmes;
- qu'elles privilégient une intervention globale et de qualité:
 - . informations, références
 - . accueil et hébergement 24 heures sur 24, 7 jours par semaine
 - . support, accompagnement
 - . intervention auprès des enfants et consolidation de la relation mère-enfants
 - . suivi des femmes hébergées
 - . activités de sensibilisation et de prévention
 - . protection et confidentialité assurées aux résidentes
- qu'elles ont développé une pratique alternative dans la perspective d'un changement social;
- qu'elles promouvoient et défendent les intérêts des femmes pour que cesse la violence dont elles sont victimes;

- que les intervenantes sont d'abord choisies pour leur capacité d'aidante et leur sensibilisation à la problématique plutôt que pour leur connaissance académique;
- qu'elles demandent que les institutions se limitent à un rôle complémentaire au leur, selon les besoins exprimés par la maison et les femmes hébergées;
- qu'elles favorisent un rapport égalitaire entre les travailleuses et leur conseil d'administration.

2. LES CHAMPS D'INTERVENTION SPÉCIFIQUES AUX MAISONS D'HEBERGEMENT ET AUX INSTITUTIONS DU RÉSEAU DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX

2.1 Le réseau des maisons d'hébergement pour femmes victimes de violence

Une intervention globale et de qualité par une pratique alternative dans la perspective d'un changement social.

- Objectifs
- . offrir une ressource adaptée aux besoins des femmes victimes de violence
 - . déprivatiser la violence conjugale
 - . promouvoir et défendre les intérêts des femmes pour que cesse la violence

- Services
- . informations, références
 - . accueil et hébergement 24 heures sur 24, 7 jours par semaine
 - . support, accompagnement
 - . intervention auprès des enfants et consolidation de la relation mère-enfants
 - . suivi des femmes hébergées
 - . activités de sensibilisation et de prévention
 - . protection et confidentialité assurées aux résidentes

Pour . Toutes les femmes qui vivent de la violence conjugale.

2.2 Les institutions de Santé et de Services sociaux

Un rôle complémentaire à celui des maisons d'hébergement selon les besoins exprimés par les femmes et les maisons d'hébergement.

2.2.1 C.L.S.C.

- Services . intervention en situation de crise
- . accueil, information et référence aux maisons d'hébergement et aux ressources appropriées
 - . support adapté aux besoins des femmes
 - . dépistage (auxiliaires familiales, infirmières, clinique de nourrissons, etc.)
 - . examens médicaux avec production d'un rapport

Pour Toutes les femmes qui vivent de la violence conjugale.

2.2.2 C.S.S.

- Services . accueil, information et référence aux maisons d'hébergement et aux ressources appropriées
- . dépistage (D.P.J. ...)
 - . urgences sociales

Pour Toutes les femmes qui vivent de la violence conjugale.

2.2.3 D.S.C. (en l'absence de C.L.S.C.)

- Services . intervention en situation de crise
- . accueil, information et référence aux maisons d'hébergement et aux ressources appropriées

- . support adapté aux besoins des femmes
- . dépistage
- . examens médicaux avec production d'un rapport

Pour Toutes les femmes qui vivent de la violence conjugale.

2.2.4 C.H. (salle d'urgence)

- Services
- . dépistage
 - . examens médicaux avec production d'un rapport
 - . accueil, information et référence aux maisons d'hébergement et aux ressources appropriées

Pour Toutes les femmes qui vivent de la violence conjugale.

2.3 Présentation du tableau synthèse sur les services directs aux femmes victimes de violence (Annexe 1)

Nous constatons que les femmes victimes de violence conjugale utilisent les services sociaux et de santé existant. De là, l'importance qu'ils exercent une fonction de dépistage, d'information et de référence à la ressource appropriée, conformément aux besoins et à la situation des femmes. L'exercice adéquat de cette fonction de dépistage par les institutions éviterait aux femmes de s'adresser à une multitude de services avant de trouver la ressource qui leur convient.

Les maisons d'hébergement font appel aux ressources institutionnelles pour des situations spécifiques reliées aux compétences de ce même réseau. Par exemple:

- rapport médical
- besoin d'une intervention thérapeutique au niveau de problématiques spécifiques: toxicomanie, psychose, névrose avancée, tendance suicidaire, enfants, etc.

Ces références aux institutions sont déterminées par les besoins exprimés par les femmes et s'accompagnent d'une démarche préalable entreprise avec celles-ci, pendant son séjour en maison d'hébergement.

Les maisons veulent aussi se permettre de choisir le type de liens à entretenir avec les institutions en tenant compte de leur attitude face à la problématique.

2.4 Autres services indirects à la population et aux organismes du milieu

Plus de dix ans de gestion de la problématique des femmes victimes de violence ont permis aux maisons d'hébergement et au Regroupement Provincial de développer leur expertise quant à la conduite d'activités de sensibilisation et de prévention ainsi que de jouer un rôle de formatrices dans leur milieu respectif, pour tout ce qui touche ce sujet.

3. LE FINANCEMENT DES MAISONS D'HÉBERGEMENT

3.1 Les principes d'une politique de financement

- . Un réseau accessible aux femmes victimes de violence: gratuité des services, viabilité financière des maisons d'hébergement, un développement concerté avec les maisons d'hébergement.
- . Qualité de services assurée: financement ajusté aux coûts réels de fonctionnement d'une maison d'hébergement et reconnaissance de la globalité des services;
- . Un réseau autonome et contrôlé par le milieu: structure administrative et financière autonome, gestion par le milieu reflétant ainsi leurs particularités

régionales et idéologiques ainsi que le contexte socio-économique d'où elles émergent; aucune intégration des maisons d'hébergement au réseau institutionnel.

3.2 Les normes d'une politique de financement

Un contrôle s'exerce déjà par le milieu. Les maisons, entre elles, ont décidé de principes gouvernant leur action (voir le point no 1).

3.2.1 Normes techniques

L'ouverture et le fonctionnement d'une maison d'accueil sont déjà soumis à certaines règles. Les règlements municipaux obligent les maisons à se conformer à des critères de salubrité, de sécurité, de zonage, de places au permis et qui peuvent parfois aller jusqu'à exiger un nombre de fenêtres par pièce.

Nos maisons, incorporées en vertu de la troisième partie de la Loi des compagnies, doivent définir leur objet, leurs buts et leurs activités projetés.

D'autre part, pour répondre à d'autres exigences légales, nos maisons doivent satisfaire aux règlements de santé et sécurité en vigueur.

Par ailleurs, nos maisons se doivent d'assurer par des assurances responsabilités adéquates, la couverture des femmes et des enfants hébergés et des travailleuses.

C'est ce que nous appelons les normes techniques auxquelles nos maisons ne peuvent se soustraire.

3.2.2 Normes administratives

La corporation se doit de produire des états financiers dûment vérifiés, en vertu de la Loi des compagnies. Cette norme soumet les maisons à un contrôle financier.

Les maisons fournissent annuellement au ministère de la Santé et des Services sociaux un rapport d'activités et de statistique, qui fait foi de la clientèle accueillie et des services rendus.

Quant à la gestion interne, nous voulons que les spécificités de chacune de nos maisons soient respectées. C'est à elles de décider si elles devront fonctionner avec un conseil d'administration, un collectif ou un comité de coordination. Nous renvoyons ici au principe de l'autonomie et de contrôle par le milieu déjà énoncé plus haut.

3.3 Etablissement d'un statut particulier pour le financement des maisons d'hébergement

Depuis 1978, les maisons d'hébergement demandent une reconnaissance de leur ressource par:

- l'assurance d'une enveloppe budgétaire protégée correspondant aux coûts réels d'opération d'une maison d'hébergement;

- la récurrence des subventions;
- le versement de la subvention au 1er avril de chaque année;
- l'établissement du montant de la subvention sur la base du nombre de place au permis et de l'ensemble des services à rendre (par opposition au critère d'ancienneté).

CONCLUSION

Il est primordial de saisir l'essence même d'une ressource alternative qui se veut porteuse d'un changement social dans un ailleurs et autrement que l'institution.

Penser un financement qui limiterait l'autonomie des maisons d'hébergement pour femmes victimes de violence altérerait du même coup leur dynamisme, leur créativité et leur originalité. Une société qui a longtemps légitimé la violence faite aux femmes doit cette ressource aux femmes et à leurs enfants qui sont aussi les nôtres...

SERVICES DIRECTS AUX FEMMES

